

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 25  
Pouvoirs ..... 4  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés 29

Séance du **mercredi 27/06/2018** à 17h00

Secrétaire de séance : Mme J. SAGNARD

Date de convocation : 21-06-2018

**DCC n° 180627/06**

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, N. Martel, J.L. Fabre, E. Feraud, R. Ugo, A. Bouhet, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, P. de Clarens, J.Y. Huet, C. Théodose, M. Christine, M. Bottero, A. Pellegrino, J.F. Bormida, M.J. Mankaï, J. Fabre, L. Fabre, S. Amand-Vermot, P. Fenocchio, M. Robbe, C. Mirallès

**Absents excusés** : I. Bertlot, J.J. Forniglia, R. Traubaud, F. Cavallier (pouvoir à P. De Clarens), A. Cheyres (pouvoir à E. Feraud), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), I. Derbès (pouvoir à S. AMAND-VERMOT)

---

**MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019**

---

Par délibération du 13 septembre 2016, le conseil communautaire a institué sur son territoire la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « *d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

En effet, après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement (87% de nos hébergements à ce jour sur notre territoire, représentant 18.75% du produit de la taxe de séjour), à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés selon un taux applicable au coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2.30€ hors taxe additionnelle dans notre cas).

Cette nouvelle tarification, applicable aux hébergements non classés ou sans classement, permettra de renforcer la proportionnalité de la taxation à la capacité contributive des assujettis mise en place par la précédente réforme de la taxe de séjour de 2015.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**VU** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du Conseil Départemental des 26 mars 2003 et 20 juin 2003, instituant la taxe de séjour additionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, au taux de 10% de la taxe de séjour communale ou intercommunale,

**ENTENDU** cet exposé,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- 1. MAINTIENT** la perception de la taxe de séjour sur son territoire, instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

2. **DECIDE**, conformément à l'article R. 2333-44 du C.G.C.T., d'assujettir les na à la taxe de séjour « au réel » :
- Les palaces,
  - Les hôtels de tourisme,
  - Les résidences de tourisme,
  - Les meublés de tourisme,
  - Les villages de vacances,
  - Les chambres d'hôtes,
  - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
  - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - Les ports de plaisance.
3. **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus,
4. **DECIDE** que la taxe de séjour, directement perçue par les logeurs ou les plateformes de location, sera reversée dans les caisses du régisseur aux quatre dates suivantes :
- Du 1<sup>er</sup> au 30 avril : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
  - Du 1<sup>er</sup> au 31 juillet : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,
  - Du 1<sup>er</sup> au 30 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
  - Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier N + 1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre,
5. **FIXE** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Taxe additionnelle Départementale	Total
Palaces	4.00€	0.40€	4.40€
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3.00€	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2.30€	0.23€	2.53€
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0.90€	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes	0.80€	0.08€	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

6. **ADOpte** le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle,
7. **DECIDE** par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérées de la taxe de séjour :
- Les personnes mineures,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le 02/07/2018



ID : 083-200004802-20180627-180627\_06-DE

8. **DECIDE** d'instaurer la procédure de la taxation d'office et d'appliquer des intérêts de versement du produit de la taxe de séjour (application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard) dans les conditions de l'article L. 2333-38 du C.G.C.T.,
9. **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.



Tourrettes le 29/06/2018

Rene UGO  
Président

